

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 6 décembre 2023 à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes, à savoir :

Maire :	Monsieur Steve Perreault
Conseillères et conseillers:	Nancy Deschênes, Marcel Ladouceur, Simon Legault, Luce Baillargeon, C. Jennifer Pearson-Millar, Julie Racine
Absent.e.s	
Sont également présent.e.s	Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière Anne-Marie Charron, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

Formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

1.
Ouverture de la séance ordinaire du 6 décembre 2023

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h 01 avec le quorum requis.

2023-12-1027 **2.**
Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 décembre 2023

1. **Ouverture de la séance ordinaire du 6 décembre 2023**
 2. **Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 6 décembre 2023**
 3. **Approbation des procès-verbaux**
 - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2023
 4. **Informations aux citoyens**
 5. **Administration**
 - 5.1 Approbation des comptes à payer
 - 5.2 Remboursement anticipé du fonds de roulement
 - 5.3 Affectation de surplus accumulé
 - 5.4 Dépôt d'un extrait du registre public des déclarations faites, par un ou des membre(s) du conseil, en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1)
 - 5.5 Adoption du calendrier des séances du conseil municipal - 2024
 - 5.6 Approbation de l'offre de services de l'entreprise Ricoh - analyse des données
 - 5.7 Renouvellement annuel (2024) - organisme à but non lucratif IVÉO
 - 5.8 Renouvellement de l'adhésion annuelle (2024) à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
 - 5.9 Autorisation ayant pour objet le dépôt d'une demande dans le cadre du Programme d'Emplois d'été Canada (EEC) - 2024
 - 5.10 Autorisation de signature - adhésion au service PerLE du Portail du gouvernement du Québec
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 5.11 Appui en faveur de l'organisme le Centre Sablon - projet PAFIRSPA, volet 1
- 5.12 Adoption de la Politique de reconnaissance et de valorisation du personnel de la Municipalité de Lac-Supérieur 2023-004
- 5.13 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2023-660 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-Supérieur et abrogeant le règlement 2018-593
- 6. Personnel**
- 6.1 Autorisation d'inscription à un séminaire se rapportant à l'environnement et au développement durable
- 7. Sécurité publique**
- 8. Transport et voirie**
- 8.1 Acceptation de la cession d'une partie du chemin du Refuge, du chemin du Haut-Versant et de l'impasse des Alpilles à titre de chemins publics
- 8.2 Permission de voirie et entente d'entretien avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'année 2024
- 8.3 Entérination du paiement la facture BF45097 - réparation du camion no 38
- 9. Hygiène du milieu**
- 9.1 Approbation de la grille de tarification 2024 de la SPCA - Laurentides-Labelle
- 10. Urbanisme et environnement**
- 10.1 PIIA 2023-2050 - chemin des Alouettes - construction d'une résidence unifamiliale
- 10.2 PIIA 2023 2085 - 951 chemin du Lac-Supérieur - transformation d'une entrée de cave
- 10.3 PIIA 2023-2097 - 62 chemin des Hêtres - construction d'une véranda trois saisons
- 10.4 PIIA 2023-2098 - 926 chemin du Lac-Supérieur - construction d'une galerie avant
- 10.5 PIIA 2023-2053 - plan image majeur, lotissement d'une nouvelle rue - chemin Goujon - Projet KSH *****Sujet reporté*****
- 10.6 PIIA 2023-2072 - plan image majeur, lotissement d'une nouvelle rue - chemin du Lac-Supérieur - Projet Mont Éléphant
- 10.7 PIIA 2023-2099 - 3385 chemin du Lac Supérieur - rénovation d'une résidence unifamiliale
- 10.8 PIIA 2023-2101 - 1195 chemin du Tour-du-Lac - construction d'un garage détaché
- 10.9 Dérogation mineure 2023-2100 - 1195 chemin du Tour-du-Lac - construction d'un garage détaché
- 10.10 Usage conditionnel 2023-2103 - 14 impasse du Cardinal - résidence de tourisme
- 10.11 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) 2023 2105 - plan image - chemin Racine - Projet Faubourg Tremblant
- 11. Loisirs et culture**
- 11.1 Autorisation de signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'accès aux plateaux sportifs de la Ville de Mont-Tremblant (2024 à 2026) *****Sujet reporté*****
- 11.2 Approbation de l'offre de services - 230922 - Aménagement des sentiers de ski de fond sur le lac Supérieur
- 11.3 Approbation de deux offres de services - Lucie Lamy consultante en aménagement de sentiers - Projet Nature à notre porte
-

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

-
- 11.4 Nomination de la directrice des services des loisirs, de la culture et des communications à titre d'intermédiaire autorisée auprès du Réseau BIBLIO des Laurentides
12. Tour de table des membres du conseil
13. Période de questions
14. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 décembre 2023, avec le report des points suivants :

- 10.5 PIIA 2023-2053 - plan image majeur, lotissement d'une nouvelle rue - chemin Goujon - Projet KSH;
- 11.1 Autorisation de signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'accès aux plateaux sportifs de la Ville de Mont-Tremblant (2024 à 2026).

Adoptée à l'unanimité

3. Approbation des procès-verbaux

2023-12-1028 3.1
Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2023

IL EST

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2023 et dispense la directrice générale et greffière-trésorière d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

4. Informations aux citoyens

5. Administration

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-12-1029 **5.1**
Approbation des comptes à payer

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de novembre 2023, telle que déposée par la directrice générale et greffière-trésorière, d'une somme de 347 940,62 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 304 073,82 \$ pour un total de 652 014,44 \$.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1030 **5.2**
Remboursement anticipé du fonds de roulement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur a acquis en 2022 le camion autopompe citerne Freightliner 2018 de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (RINOL) en vertu des résolutions 2022-05-175 et 2022-08-297;

CONSIDÉRANT QUE ce camion a été financé par le fonds de roulement de la Municipalité, sur une période de 10 ans, en vertu desdites résolutions, pour une somme totale de 288 715,62 \$;

CONSIDÉRANT QUE le solde à rembourser au fonds de roulement relativement à cette acquisition est actuellement de 259 844,06 \$, soit 28 871,56 \$ annuellement de 2024 à 2032;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu le 30 novembre 2023 la somme de 235 251,31 \$ de la RINOL représentant sa part de l'excédent accumulé de la régie à la suite de sa dissolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer, un remboursement anticipé au fonds de roulement au montant de 235 251,31 \$, laissant un solde à rembourser au fonds de roulement de 24 592,75 \$ en 2024:

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE d'effectuer un remboursement anticipé au fonds de roulement au montant de 235 251,31 \$ relativement à l'achat du camion autopompe Freightliner 2018, laissant ainsi un solde de 24 592,75\$ à rembourser en 2024.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-12-1031 5.3 Affectation de surplus accumulé

CONSIDÉRANT le budget et le plan triennal d'immobilisations adoptés par le conseil pour l'exercice 2023;

CONSIDÉRANT QUE pour certains projets devant être réalisés en 2023, le financement était prévu par le surplus accumulé;

CONSIDÉRANT QUE certains de ces projets ne seront pas réalisés en 2023, mais qu'il est toujours dans l'intention du conseil de les réaliser;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE les sommes suivantes soient transférées du surplus accumulé non affecté au surplus accumulé affecté pour la réalisation des projets suivants :

Description	Montant
Cœur Villageois - Études et autres	150 000 \$
Hôtel de ville	400 000 \$
Stationnement Halte municipale	29 397 \$
Parc riverain	33 136 \$
	612 533 \$

Adoptée à l'unanimité

5.4 Dépôt d'un extrait du registre public des déclarations faites, par un ou des membre(s) du conseil, en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1)

La greffière-trésorière procède déposer aux membres présents du conseil, un extrait du registre public des déclarations faites, par un ou des membre (s) du conseil, lequel contient les déclarations visées au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

2023-12-1032 5.5 Adoption du calendrier des séances du conseil municipal - 2024

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte le calendrier ci-après mentionné, relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024. Ces séances débuteront à 19 h aux dates suivantes:

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Séance du mois de janvier	le mardi 16 janvier 2024
Séance du mois de février	le mardi 6 février 2024
Séance du mois de mars	le mardi 5 mars 2024
Séance du mois d'avril	le mardi 2 avril 2024
Séance du mois de mai	le mardi 7 mai 2024
Séance du mois de juin	le mardi 4 juin 2024
Séance du mois de juillet	le mardi 2 juillet 2024
Séance du mois d'août	le mardi 6 août 2024
Séance du mois de septembre	le mardi 3 septembre 2024
Séance du mois d'octobre	le mardi 1er octobre 2024
Séance du mois de novembre	le mardi 5 novembre 2024
Séance du mois de décembre	le mardi 3 décembre 2024

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1033 **5.6**
Approbation de l'offre de services de l'entreprise Ricoh - analyse des données

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées par la Loi 25 entrent progressivement en vigueur sur une période de trois ans, soit jusqu'en 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de services à l'entreprise Ricoh en vue d'analyser les données de migration de fichiers, pour d'obtenir un aperçu des données, ce qui permettra de nettoyer, de faire migrer et de gérer les données de manière proactive et sécurisée;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de services émis par l'entreprise Ricoh, en date du 3 novembre 2023, pour un montant de 8 492,00 \$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.190.00.419 Honoraires professionnels.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1034 **5.7**
Renouvellement annuel (2024) - organisme à but non lucratif IVÉO

CONSIDÉRANT la résolution 2022-10-376, relative à la signature d'un protocole d'entente avec l'organisme à but non lucratif IVÉO;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre son partenariat avec ledit organisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder au renouvellement annuel avec l'organisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à procéder au renouvellement, pour une période de 12 mois, avec l'organisme à but non lucratif IVÉO, pour un montant de 2 850,00\$, plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.610.00.494 - Cotisations à des associations et abonnements.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1035 **5.8**
Renouvellement de l'adhésion annuelle (2024) à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion 2023 arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de renouveler ladite adhésion pour l'année 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 à la Fédération québécoise des municipalités du Québec (FQM), pour un montant de 2 010,84 \$, plus les taxes applicables, le tout tel que décrit à la facture numéro 278095-00 produite en date du 27 octobre 2023.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1036 **5.9**
Autorisation ayant pour objet le dépôt d'une demande dans le cadre du Programme d'Emplois d'été Canada (EEC) - 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite prendre part à la démarche fédérale, dans le cadre de son Programme Emplois d'été Canada (EEC) - 2024, et ce, afin d'améliorer l'accès au marché du travail pour les jeunes faisant face à des obstacles à l'emploi;

CONSIDÉRANT QUE le programme s'échelonne du 22 avril au 31 août 2024 inclusivement, ce qui correspond, en partie, à la période de vacances estivales touchant plusieurs départements de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'afin de remédier au manque de main-d'œuvre au sein de la Municipalité durant cette période, il est dans l'intérêt de cette dernière de participer à la démarche initiée par le gouvernement fédéral.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à déposer, pour et au nom de la Municipalité, une demande auprès du Programme Emplois d'été Canada (EEC), afin d'obtenir une subvention pour trois (3) employés.

ET QUE la directrice générale soit autorisée à signer tout document afférent à la présente demande.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1037 5.10
Autorisation de signature - adhésion au service PerLE du Portail du gouvernement du Québec

CONSIDÉRANT QUE le ministre du Travail, l'Emploi et de la Solidarité sociale a pour mission d'offrir aux citoyens et aux entreprises, sur tout le territoire du Québec, un guichet unique multiservice afin de leur permettre un accès simplifié à des services publics;

CONSIDÉRANT QUE le ministre a pour fonction de développer une approche intégrée de la prestation de services publics de façon à en assurer l'efficacité et d'offrir des services de renseignements et de références qui facilitent les relations entre l'État et les citoyens et les entreprises;

CONSIDÉRANT QUE les parties accordent une grande importance à la diminution des démarches administratives auxquelles les entreprises sont confrontées et qu'elles désirent améliorer la prestation de services pour les entreprises;

CONSIDÉRANT QUE PerLE est un service interactif Web qui permet aux entreprises de générer une liste de permis, licences et certificats d'autorisation requis des gouvernements fédéral, provincial et des municipalités et qu'il est intégré au Portail gouvernemental de services;

CONSIDÉRANT QUE le ministre peut conclure des ententes particulières avec les villes et municipalités locales situées sur le territoire du Québec afin qu'elles adhèrent au service PerLE;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lac-Supérieur souhaite participer au service PerLE;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise madame Sophie Choquette, directrice générale et monsieur Steve Perreault, maire, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente concernant le service PerLE.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1038 5.11
Appui en faveur de l'organisme le Centre Sablon - projet PAFIRSPA, volet 1

CONSIDÉRANT QUE l'organisme le Centre Sablon sollicite l'appui de la Municipalité dans le cadre d'un dépôt d'une demande de subvention pour trois projets, dans le cadre du programme PAFIRSPA, volet 1, lesquels vont comme suit:

1. Aménagement d'un parcours de 9 trous de mini-golf en forêt;
2. Remise à niveau de notre paroi artificielle (tour) d'escalade afin de la rendre sécuritaire et aux normes;
3. Aménagement d'une nouvelle patinoire couverte.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite appuyer l'organisme dans le cadre de sa demande pour les projets numéro 1 et 2 uniquement;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal donne son appui à l'organisme Centre Sablon pour les projets suivants:

-
1. Aménagement d'un parcours de 9 trous de mini-golf en forêt;
 2. Remise à niveau de notre paroi artificielle (tour) d'escalade afin de la rendre sécuritaire et aux normes.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1039 **5.12 Adoption de la Politique de reconnaissance et de valorisation du personnel de la Municipalité de Lac-Supérieur 2023-004**

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec sa mission, sa vision et ses valeurs, la Municipalité s'engage à instaurer un climat de travail au sein duquel les employés se sentent appréciés et reconnus pour leur importante contribution, tant individuelle que collective;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite renforcer le sentiment d'appartenance de ses employés à l'organisation ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite reconnaître l'importante contribution de ses employés en soulignant, par des gestes et des actions :

- les années de service actif accomplies à la Municipalité;
- l'excellent travail qu'ils accomplissent, l'engagement et l'implication qu'ils démontrent et les résultats positifs qu'ils génèrent.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Julie Racine

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal adopte la Politique de reconnaissance et de valorisation du personnel de la Municipalité de Lac-Supérieur 2023-004, dont les effets seront rétroactifs au 1^{er} janvier 2023.

Adoptée à l'unanimité

5.13 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 2023-660 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-Supérieur et abrogeant le règlement 2018-593

Simon Legault, conseiller, donne avis de motion et dépose le projet de Règlement numéro 2023-660 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-Supérieur et abrogeant le règlement 2018-593, et que ledit règlement sera soumis au conseil municipal, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

6. Personnel

2023-12-1040 **6.1**
Autorisation d'inscription à un séminaire se rapportant à l'environnement et au développement durable

CONSIDÉRANT QUE l'objet du séminaire fait partie des visions de la Municipalité en lien avec l'environnement et le développement durable;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent que certains membres de la direction, ainsi qu'un élu participent à ladite formation;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise certains membres de la direction et un élu à s'inscrire au séminaire se rapportant à l'environnement et au développement durable, pour un montant maximal de 2 250 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire de formation relatif aux participants concernés.

Adoptée à l'unanimité

7.
Sécurité publique

8.
Transport et voirie

2023-12-1041 **8.1**
Acceptation de la cession d'une partie du chemin du Refuge, du chemin du Haut-Versant et de l'impasse des Alpilles à titre de chemins publics

CONSIDÉRANT QU'une requête fut transmise à la Municipalité en vue de céder à titre de chemin public : le chemin du Refuge, le chemin du Haut-Versant et l'impasse des Alpilles;

CONSIDÉRANT QU'une inspection desdits chemins a été exécutée par un ingénieur mandaté par la Municipalité, afin de certifier la conformité desdits chemins selon la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE cette inspection a permis d'identifier un ponceau avec drainage traversant le lot 4 754 679 du chemin du refuge, vis-à-vis des lots vacants 4 754 127 et 4 754 106, qui n'a pas fait l'objet d'une servitude de drainage;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 754 871 du chemin du Refuge, d'une longueur de 0,298 kilomètre et totalisant une valeur de 1 080 100\$ en bâtiments construits portée au rôle d'évaluation, peut faire l'objet d'une municipalisation, celui-ci ayant atteint le ratio de 3 000 000\$ de valeur en bâtiment par kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 754 677 du chemin du Refuge, d'une longueur de 0,345 kilomètre et totalisant une valeur de 745 400 \$ en bâtiments construits portée au rôle d'évaluation, ne peut pas faire l'objet d'une municipalisation, celui-ci n'ayant pas atteint le ratio de 3 000 000\$ de valeur en bâtiment par kilomètre;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, pour la municipalisation du lot 4 754 871, que celui-ci se termine par un cercle de virage pour permettre son entretien et déneigement, il est convenu qu'une partie du lot 4 754 677 du chemin du Refuge fasse l'objet d'une municipalisation, afin d'inclure une partie du lot 4 754 677 du chemin du Refuge jusqu'à l'intersection du lot 5 256 421 du chemin du Haut-Versant;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 256 421 du chemin du Haut-Versant, d'une longueur de 0,267 kilomètre et totalisant une valeur de 0 \$ en bâtiments construits portée au rôle d'évaluation, ne peut pas faire l'objet d'une municipalisation, celui-ci n'ayant pas atteint le ratio de 3 000 000\$ de valeur en bâtiment par kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 628 439 du chemin des Alpilles, d'une longueur de 0,566 kilomètre et totalisant une valeur de 2 202 800\$ en bâtiments construits portée au rôle d'évaluation, peut faire l'objet d'une municipalisation, celui-ci ayant atteint le ratio de 3 000 000\$ de valeur en bâtiment par kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis que le chemin du Haut-Versant, de par sa configuration, constitue une extension naturelle de l'impasse des Alpilles, et qu'il serait préférable d'évaluer ses deux tronçons ensemble aux fins du calcul des valeurs en bâtiments par kilomètre;

CONSIDÉRANT QUE le restant du chemin du Refuge, comportant une partie du lot 4 754 677, à partir de l'intersection avec le chemin du Haut-Versant jusqu'au lot 4 754 679, le lot 4 754 679, ainsi que le lot 4 754 741, d'une longueur de 0,805 kilomètre, ne peut faire l'objet d'une municipalisation, ce tronçon n'ayant pas atteint une valeur de 3 000 000\$ par kilomètre;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal confirme avoir pris connaissance du rapport de conformité émis en date du 30 août 2023 sous le numéro 68.00.15 et accepte la municipalisation des lots de chemins suivants, à titre de chemins publics :

- Une partie du chemin du Refuge, soit le lot 4 754 871 et une partie du lot 4 754 677, comprise entre de la limite du lot 4 754 871 et l'intersection du lot 5 256 421 du chemin du Refuge avec le chemin du Haut-Versant;
- Le chemin du Haut-Versant, soit le lot 5 256 421;
- Le chemin des Alpilles, soit le lot 5 628 439.

ET QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer tous les documents relatifs au transfert des droits de propriété des chemins précités, une fois que la partie du lot 4 754 677 à municipaliser aura fait l'objet d'une division officialisé par la direction de l'enregistrement cadastral du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1042 **8.2**
Permission de voirie et entente d'entretien avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024 et qu'elle autorise madame Sophie Choquette, directrice générale, monsieur Stéphane Paradis, directeur des travaux publics et monsieur Louis-Philippe Matte, contremaître, à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$; puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues;

ET QUE la Municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1043 8.3 Entérination du paiement la facture BF45097 - réparation du camion no 38

CONSIDÉRANT QUE l'entretien et certaines réparations en lien avec le camion des travaux publics, no 38, de marque Freightliner, modèle 114SD, ont été effectués;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine le paiement de la facture no BF45097, datée du 16 octobre 2023, de l'entreprise Camion Freightliner Mont-Laurier, pour un montant de 5 496,77 \$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.330.00.522 - Réparation véhicules.

Adoptée à l'unanimité

9. Hygiène du milieu

2023-12-1044 9.1 Approbation de la grille de tarification 2024 de la SPCA - Laurentides-Labelle

CONSIDÉRANT la résolution no 2022-12-470;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'approuver la nouvelle grille de tarification pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve la grille de tarification 2024 émise par l'organisme, laquelle établit la tarification de l'année 2024 de la façon suivante:

- 6,24 \$ par citoyen X 1953 citoyens (décret 2023) = 12 186,72 \$;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.290.00.490 - Contrôle canin et félin.

Adoptée à l'unanimité

**10.
Urbanisme et environnement**

**10.1
PIIA 2023-2050 - chemin des Alouettes - construction d'une résidence unifamiliale**

2023-12-1045

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction de la résidence est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans de constructions réalisés par Julia Lianis, architecte, plans pour PIIA daté du 13 septembre 2023, ainsi que du plan d'implantation réalisé par Francis Guindon, arpenteur-géomètre, daté du 10 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du chalet comporte une composition tripartite classique, avec la fondation recouverte de pierre, le corps du bâtiment recouvert de bois, et la toiture recouverte de tôle d'acier;

CONSIDÉRANT QUE les plans de constructions n'indiquent pas la nature ou l'emplacement projeté des luminaires, à ajouter avant l'autorisation par l'inspecteur au dossier;

CONSIDÉRANT QUE les plans de constructions n'indiquent pas les modèles de fenêtres et de portes;

CONSIDÉRANT QUE les plans de construction n'indiquent pas le modèle de garde-corps, balustrade, barrotin, main-courante, poteaux, etc.;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les plans d'implantations et de constructions tels que déposés, sous conditions :

QUE le requérant dépose à la municipalité un rapport de biologiste relatif aux milieux hydriques et humides présents sur sa propriété, ainsi que les mesures à mettre en place durant le chantier afin de protéger la bande de protection riveraine;

QUE l'aire de chantier soit délimitée physiquement sur le terrain avant le début du chantier, et qu'elle soit localisée entièrement à l'extérieur de la bande de 20 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Quenouille;

QUE le citoyen soit informé que l'ensemble des luminaires encastrés dans les soffites, et autres éclairages architecturaux, ne sont pas autorisés à Lac-Supérieur;

ET QUE le citoyen soit informé, qu'en vertu du plan d'implantation déposé, celui-ci ne prévoit aménager aucune ouverture ou accès au lac Quenouille dans le cadre du présent permis de construction.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-12-1046 **10.2**
PIIA 2023 2085 - 951 chemin du Lac-Supérieur - transformation d'une entrée de cave

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction de l'entrée de cave et de l'avant-toit est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée d'un croquis sans date et sans auteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne présente pas d'enjeux d'harmonisation architecturale;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal d'autoriser les plans de constructions tels que déposés.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1047 **10.3**
PIIA 2023-2097 - 62 chemin des Hêtres - construction d'une véranda trois saisons

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par les plans d'implantation réalisés par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, réalisés à la minute 8796, daté du 21 septembre 2023, ainsi que des plans de construction du garage réalisé par Marilyne Quintal, technologue professionnelle, plan 07-23;

CONSIDÉRANT QUE le projet tel que déposé est de qualité et s'harmonise avec les constructions existantes;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme juge qu'il n'y a pas d'enjeux de constructions particulières sur ce site et que les objectifs du PIIA sont atteints;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise les plans de constructions tels que déposés.

Adoptée à l'unanimité

Déclaration d'un conflit d'intérêts du conseiller Marcel Ladouceur en lien avec la demande de PIIA 2023-2098

Le conseiller, monsieur Marcel Ladouceur déclare son conflit d'intérêts relativement au dossier de PIIA-2023-2098.

Le point 10.4 du présent procès-verbal se rapporte à une demande de PIIA 2023-2098 au 926 chemin du Lac-Supérieur et ayant pour objet la construction d'une galerie avant.

Le conseiller, monsieur Marcel Ladouceur n'a jamais participé aux délibérations du comité consultatif en urbanisme et aux délibérations entourant l'adoption de ladite résolution. De plus, il s'abstient de voter au point 10.4 du présent procès-verbal.

2023-12-1048 10.4
PIIA 2023-2098 - 926 chemin du Lac-Supérieur - construction d'une galerie avant

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un croquis réalisé à la main, sans date et sans auteur, ainsi que d'une photo du garde-corps existant.

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la reconstruction de la galerie existante à l'identique, à l'exception de la dimension du passera de 8 pieds de profondeur à 10 pieds de profondeur.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme juge qu'il n'y a pas d'enjeux de constructions particulières sur ce site et que les objectifs du PIIA sont atteints;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

Le conseiller, monsieur Marcel Ladouceur ayant déclaré son conflit d'intérêts relativement à l'objet de la présente résolution s'est abstenu de voter

10.5
PIIA 2023-2053 - plan image majeur, lotissement d'une nouvelle rue - chemin Goujon -
Projet KSH

Sujet reporté

2023-12-1049 10.6
PIIA 2023-2072 - plan image majeur, lotissement d'une nouvelle rue - chemin du Lac-
Supérieur - Projet Mont Éléphant

CONSIDÉRANT QUE le requérant dépose une demande de lotissement comportant trente-cinq (35) lots ainsi que trois (3) rues assujetties au règlement sur les PIIA 2015-563.

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan image, préparé par la firme DÉOM+ Associés, daté du 5 octobre 2023, projet no 21-329.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pu prendre connaissance de la grille d'analyse du projet.

CONSIDÉRANT QUE la densité théorique autorisée au plan d'urbanisme sur les lots à développer est de 66 logements, soit 3 logements par hectare dans une zone de type PA.

CONSIDÉRANT QUE le projet de lotissement tel que déposé présente un potentiel de construction, pouvant aller jusqu'à 35 logements, ainsi que 35 unités de logements accessoires répartis sur 35 lots.

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme prévoit des objectifs de construction de logements abordables pour tout projet comportant 20 logements et plus.

CONSIDÉRANT QUE la plupart des critères et objectifs du PIIA sont atteints, mais que le projet nécessite la mise en place de mécanismes particuliers, afin d'atteindre les objectifs du plan d'urbanisme en ce qui concerne le contrôle du développement sur le territoire et à assurer le respect des éléments présentés par les différents documents soumis par le requérant.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité interdit, sur l'ensemble de son territoire, le stationnement sur rue et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de s'assurer du respect de la réglementation, soit par l'aménagement de stationnements accessibles au public, notamment aux abords des parcs et des espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose de céder à la Municipalité un lot riverain en bordure de la rivière du Diable, à titre de contribution pour fins de parc, représentant une superficie de 22 105 mètres carrés, lequel est majoritairement situé en zone inondable, en littoral, ainsi qu'en zone humide.

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les PIIA pour les projets de lotissement majeur prévoit notamment que:

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la vision de développement de Lac-Supérieur telle que décrite à son plan d'urbanisme, notamment les énoncés d'aménagements relatifs aux affectations du sol;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit des tracés de rue qui assurent une rentabilité maximale du projet pour le promoteur et la Municipalité (incluant les coûts sur l'ensemble du cycle de vie).

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Julie Racine

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte le plan image tel que déposé, mais sous conditions:

QU'une partie du lot 2, ainsi que l'arrière des lots 4, 3 et 31 fassent l'objet d'une servitude pour fins de corridor faunique reliant la rivière du Diable, le parc municipal proposé, ainsi que la vallée du Mont-Éléphant, lesquels comportent un complexe important de milieu humide et hydrique à très forte valeur écologique;

QUE le promoteur s'engage à ce que le stationnement sur rue soit interdit sur les futurs chemins privés;

QUE le promoteur s'engage à ne pas morceler les lots riverains en bordure de la rivière du Diable en attendant que la Municipalité reçoive la confirmation par les autorités compétentes, à savoir si le terrain visé, en vue d'une cession à titre de contribution pour fins de parc, peut accueillir un parc riverain.

QUE dans l'éventualité où la Municipalité se voit refuser, par les autorités compétentes, l'aménagement d'un parc sur ce lot; que l'ensemble des lots riverains en bordure de la rivière du Diable soit cédé à la Municipalité à titre de contribution pour fins de parc, ceux-ci n'ayant pas une valeur uniformisée équivalente à 10% des terrains du projet, ou que le promoteur paie à la Municipalité la valeur de 10% des terrains du projet à titre de contribution pour fins de parc;

QUE le promoteur présente, à son plan de lotissement, les phases de développement de son projet avec un cadastre de rue comportant des cercles de virages pour chacune des phases;

QUE le promoteur présente, sur son plan de lotissement, l'ensemble des sentiers de randonnée existants sur les lots, et que ceux-ci fassent l'objet d'une servitude d'utilisation et d'aménagement de sentiers à des fins publiques en faveur de la Municipalité, afin de pérenniser ceux-ci;

QUE le promoteur dépose un plan d'arpenteur en lien avec la présente demande, incluant les espaces naturels à préserver, ainsi que les zones à fortes pentes.

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE les espaces naturels occupent minimalement 80% de l'ensemble des lots créés à des fins de développement, comme prévu au plan d'urbanisme pour les zones PA;

QUE les permis de lotissement de rue ne soient pas délivrés, avant l'obtention du permis de construction de chemin conforme aux règlements en vigueur en lien avec la construction des chemins publics et privés;

QUE des détails supplémentaires soient fournis relativement à la gestion des eaux de pluie dans l'emprise des chemins projetés, dans le cadre des plans d'ingénierie des chemins, comportant notamment les bassins de sédimentations, berne filtrante, noue gazonnée, enrochement, etc.;

QUE les plans de chemin prévoient, à l'intérieur de l'emprise, un corridor de déplacement actif d'une largeur minimale de 1.5 mètre;

QUE le promoteur signe un protocole d'entente avec la Municipalité, afin qu'un minimum 15% des unités construites soient abordables.

QUE ce protocole prévoit notamment: les modalités de l'échéancier, les modalités de contrôle des valeurs de ventes ou de location, ou encore la cession de terrain à la Municipalité ou à un groupe de ressources techniques (GRT) ou encore le versement d'une valeur équivalente dans un fonds municipal pour fins de logement abordable, social et familial, afin de s'assurer qu'à chacune des phases du projet, le ratio de logements abordables soit respecté;

QUE le promoteur obtienne les autorisations du ministère des Transports et de la Mobilité durable, avant l'aménagement des intersections et des entrées charretières donnant accès sur le chemin du Lac-Supérieur.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1050

10.7

PIIA 2023-2099 - 3385 chemin du Lac Supérieur - rénovation d'une résidence unifamiliale

*Abrogée par la
résolution no
2024-01-1089*

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par un croquis réalisé à la main, sans date et sans auteur, ainsi que d'une photo du garde-corps existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en la reconstruction de la galerie existante à l'identique, à l'exception de la dimension qui passera de 8 pieds de profondeur à 10 pieds de profondeur.

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme juge qu'il n'y a pas d'enjeu de construction particulier sur ce site et que les objectifs du PIIA sont atteints;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le projet tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1051 **10.8**
PIIA 2023-2101 - 1195 chemin du Tour-du-Lac - construction d'un garage détaché

CONSIDÉRANT QUE la demande de construction est visée par le règlement sur les PIIA 2015-563;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan d'implantation réalisé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, amendement daté du 2 octobre 2023, ainsi que du plan de construction de Marilyne Quintal, technologue professionnelle, plan no. 09-23;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé répond aux objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le projet tel que déposé, et ce, sans condition;

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1052 **10.9**
Dérogation mineure 2023-2100 - 1195 chemin du Tour-du-Lac - construction d'un garage détaché

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage détaché est dérogatoire et fait l'objet d'une demande de dérogation mineure en vertu du règlement sur les dérogations mineures 2015-553;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan d'implantation réalisé par Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, amendement daté du 2 octobre 2023, ainsi que du plan de construction de Marilyne Quintal, technologue professionnelle, plan no. 09-23;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser une implantation à l'intérieur de la cour avant d'un garage dont la superficie est de plus de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser un garage dont la superficie est de 86,2 mètres carrés alors que le terrain est de moins de 10 000 mètres carrés.

CONSIDÉRANT QUE le garage ne comporte pas d'enjeux au niveau de l'architecture, il s'harmonise avec le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE le requérant, dans le cadre de son argumentaire, fait bien la démonstration de la nécessité de la dérogation mineure et de la nature mineure de celle-ci.

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par monsieur Simon Legault

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le projet tel que déposé, et ce, sans condition.

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1053 10.10
Usage conditionnel 2023-2103 - 14 impasse du Cardinal - résidence de tourisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété en construction au 14 impasse du Cardinal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure est autorisé dans la zone CU-01, à titre d'usage conditionnel, au moment du dépôt d'une demande substantiellement complète, et ce conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures, incluant un bain-tourbillon, sont localisées dans la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'aucun affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à neuf appareils sur les élévations avant et latérale droites, dont quatre qui constitue de l'éclairage architectural;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir cinq (5) chambres en location pour un nombre maximal de dix (10) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres, à l'exception d'une chambre qui comporte de la place pour quatre (4) personnes, le tout ne respectant pas la capacité de l'installation septique existante;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas démontré la présence d'un nombre de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 15 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet ne répond pas à certains critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'aucune opposition écrite n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ne s'est manifestée en faveur ou en défaveur du projet;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété, et informe le requérant que :

- L'installation d'un spa dans la cour avant nécessite la mise en place d'un écran d'intimité;
- Une inspection de la propriété sera réalisée prochainement, par le service de l'urbanisme et de l'environnement, car l'inspection finale suivant la fin de la construction n'a pas été effectuée;
- Le nombre maximal de personnes est de 2 par chambre à coucher, à cet effet, les lits superposés, et toute autre forme de dortoir, constitue des motifs suffisants de refus des demandes.
- La puissance des appareils d'éclairages existants sur la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigée uniquement vers le bas;

-
- Un abat-jour doit couvrir totalement l'ampoule des appliqués murals;

Adoptée à l'unanimité

Déclaration de conflit d'intérêts de la conseillère Julie Racine en lien avec le projet Faubourg de Tremblant

La conseillère, madame Julie Racine déclare son conflit d'intérêts relativement au projet Faubourg de Tremblant.

Le point 10.11 du présent procès-verbal se rapporte à un plan d'aménagement d'ensemble sur le territoire de la Municipalité dénommé le projet Faubourgs de Tremblant.

La conseillère, madame Julie Racine n'a jamais participé aux délibérations entourant l'adoption de ladite résolution. De plus, elle s'abstient de voter au point 10.11 du présent procès-verbal, qui vise spécifiquement l'adoption d'une résolution ayant pour objet un plan d'aménagement d'ensemble relativement au projet Faubourgs Tremblant

10.11

2023-12-1054

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) 2023 2105 - plan image - chemin Racine - Projet Faubourg Tremblant

CONSIDÉRANT QUE le requérant Faubourg Tremblant dépose un plan d'aménagement d'ensemble de la future zone NA-16-1, qui constitue une condition nécessaire à l'acceptation d'un projet de modification à la réglementation d'urbanisme dans les zones NA, tel que prévu à l'article 241 du règlement de zonage 2015-560;

CONSIDÉRANT QUE la demande est accompagnée par le plan d'aménagement d'ensemble préparé par Mathieu Payette, urbaniste, daté du 5 mai 2023, addenda 17 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont pu prendre connaissance de la grille d'analyse du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de caractérisation déposée ne présente pas les zones à préserver et les zones de potentiel de développement;

CONSIDÉRANT QUE le projet à l'étude n'a pas utilisé la méthodologie Growing Greener, ne permettant pas d'atteindre les objectifs et critères en lien avec la démarche de planification;

CONSIDÉRANT QUE le requérant n'a pas déposé d'étude de marché en lien avec le présent dossier, empêchant l'analyse de la rentabilité du projet et de plusieurs critères économiques et de phasage du projet, nécessaire pour l'atteinte de l'objectif d'analyse fiscale;

CONSIDÉRANT QUE la caractérisation n'a identifié que les contraintes réglementaires présentes. Une seconde étude pourrait être commandée afin d'avoir un avis de biologiste sur la valeur écologique de la zone, afin d'identifier des secteurs propices et non propices au développement;

CONSIDÉRANT QUE des lots privés à développer comprennent des secteurs à préserver (lotissement jusque dans les cours d'eau), ce qui ne respecte pas la vision du PAE qui vise une propriété commune des zones sensibles;

CONSIDÉRANT QUE le tracé des lignes d'utilité publique n'a pas été inscrit au plan, et semble suivre l'emprise de rue, ce qui ne permet pas de diminuer la visibilité de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE la présence probable de la tortue des bois, une espèce faunique menacée, tel qu'indiqué au rapport préparé par la firme WSP, daté du 4 août 2021, nécessite peut-être des aménagements ou méthodes de travail particulières qui n'ont pas été explicités dans le cadre de la présentation du dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse le Plan d'aménagement d'ensemble tel que déposé;

Adoptée à l'unanimité

La conseillère, madame Julie Racine ayant déclaré son conflit d'intérêts relativement à l'objet de la présente résolution s'est abstenue de voter

11.

Loisirs et culture

11.1

Autorisation de signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'accès aux plateaux sportifs de la Ville de Mont-Tremblant (2024 à 2026)

Sujet reporté

11.2

2023-12-1055

Approbation de l'offre de services - 230922 - Aménagement des sentiers de ski de fond sur le lac Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de services en vue de réaliser un aménagement de sentiers de ski de fond sur le Lac-Supérieur pour la saison hivernale 2023-2024;

CONSIDÉRANT QUE ladite offre de services s'énonce comme suit:

SOUSSIONNAIRE	MONTANT AVANT LES TAXES APPLICABLES
Guillaume Lafortune	6 142,00\$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'offre de services de Monsieur Guillaume Lafortune, émise en date du 23 octobre 2023, sous le numéro 231023, pour un montant totalisant 6 142,00\$;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 02.701.53.529- Entretien sentiers ski de fond.

Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

2023-12-1056 **11.3**
Approbation de deux offres de services - Lucie Lamy consultante en aménagement de sentiers - Projet Nature à notre porte

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité deux offres de services de madame Lucy Lamy, consultante en aménagement de sentiers, pour la réalisation de certains mandats dans le cadre du projet *Nature à notre porte*, lesquels se détaillent comme suit:

Descriptif des mandats	Montant excluant les taxes applicables
Accompagnement - fins des travaux - phase 1	2 306,50 \$
Accompagnement - demande subvention programme PAFIRSPA - phase 2	2 400,00 \$

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par monsieur Simon Legault

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal approuve les offres de services soumises par madame Lucy Lamy, consultante en aménagement de sentiers, datées du 31 octobre 2023, pour un montant totalisant 4 706,50\$ plus les taxes applicables;

ET QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire suivant: 22.700.00.722 - Projet Nature

Adoptée à l'unanimité

2023-12-1057 **11.4**
Nomination de la directrice des services des loisirs, de la culture et des communications à titre d'intermédiaire autorisée auprès du Réseau BIBLIO des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la directrice des services des loisirs, de la culture et des communications agira également à titre d'intermédiaire auprès du Réseau BIBLIO des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la nomination officielle à ce titre;

EN CONSÉQUENCE, il est :

Proposé par madame Nancy Deschênes

Appuyé par madame Luce Baillargeon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme la directrice des loisirs, de la culture et des communications à titre d'intermédiaire autorisée auprès du Réseau BIBLIO des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité

12.
Tour de table des membres du conseil

Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

13.
Période de questions

2023-12-1058 14.
Clôture et levée de la séance ordinaire

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame Nancy Deschênes

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire soit levée à 20 h 47.

Adoptée à l'unanimité

Donné à Lac-Supérieur, ce 11 décembre 2023

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière

Steve Perreault
Maire

La signature du présent procès-verbal vaut également signature pour toutes les résolutions comprises dans celui-ci dont j'ai connaissance, conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 11 décembre 2023.

Sophie Choquette
Directrice générale et greffière-trésorière